PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ n° 16-2022-03-09-00005

Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des sources de la Touvre situées sur la commune de Touvre pour la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-07-12-001 du 12 juillet 2018 portant autorisation de traiter, dans la nouvelle usine du « Pontil », commune de Touvre, l'eau prélevée dans les sources de la Touvre et de la distribuer à des fins de consommation humaine, pour la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2017-00126 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement aux sources de la Touvre, commune de Touvre, portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel, pour l'alimentation en eau potable à partir des sources de la Touvre, portant autorisation environnementale de moderniser l'usine de traitement d'eau potable du Pontil, commune de Touvre, pour GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique à la demande de la communauté d'agglomération GrandAngoulême en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'instauration des périmètres de protection du captage des sources de la Touvre et d'établir les servitudes nécessaires au projet ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les délibérations en date du 11 décembre 2003, de décembre 2013, du 11 décembre 2018, et du 15 octobre 2020 par lesquelles la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection des sources de la Touvre ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 septembre 2018 ;

Vu le dossier d'enquête complet et régulier déposé au titre du code de la santé, présenté par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ;

Vu la notice explicative de l'ARS relative au dossier d'enquête publique, en date du 2 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Touvre en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis E21000021/86 du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, pétitionnaire, les 16 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, le 24 décembre 2021 et le 19 janvier 2022 ;

Considérant la complétude et la qualité des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection contribue en partie à la sauvegarde de la qualité des eaux captées au niveau des sources, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

Considérant que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisqu'aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 1er: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dénommée ci-après GrandAngoulême, relatifs à la création des périmètres de protection des sources de la Touvre, notamment du Bouillant, et l'instauration des servitudes afférentes.

Le Bouillant est référencé en Banque du sous-sol (BSS) sous l'indice BSS001UBZM (anciennement 07093X0020/HY). Il est localisé à proximité du point de coordonnées Lambert 2 étendu :
X = 437 753 Y = 2 075 778 Z = 45
dans le cours d'eau « la Touvre ».

Il est établi autour des sources, trois périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate (PPI), un périmètre de protection rapprochée (PPR) et un périmètre de protection éloignée (PPE). Les cartes sont annexées au présent arrêté (annexes 1a, 1b et 2).

1.1 – Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

La superficie totale du périmètre de protection immédiate est d'un peu plus de 4 600 m². Il englobe les émergences du Dormant et du Bouillant ainsi qu'une bande de 20 m de large et de 65 m de longueur le long de la berge de la Touvre.

Pour sa partie terrestre, le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des surfaces des parcelles n°14, 15 et 16 section AY de la commune de Touvre. GrandAngoulême est propriétaire des surfaces des parcelles n°15 et 16. La surface de la parcelle N°14, entrant dans le PPI n'est pas encore propriété de GrandAngoulême. La procédure d'acquisition est en cours.
Pour sa partie aquatique, les limites de ce périmètre sont représentées sur fond cadastral et ortho-photo-plan (annexe n°2).

À titre dérogatoire, ce périmètre n'est pas clôturé sur la totalité de son pourtour. Les limites de ce périmètre sont ainsi matérialisées :

➢ pour sa partie terrestre :
- de l'ancienne conduite de refoulement à la clôture interdisant l'accès au Dormant, le périmètre de protection immédiate est clôturé à l'aide d'un grillage de 1,80 m de haut à minima, fixé sur des poteaux imputrescibles et équipé d'un portail fermant à clef. Les extrémités des clôtures doivent s'avancer suffisamment dans le plan d'eau pour limiter les possibilités d'accès à ce périmètre même en basses eaux. La clôture doit être suffisamment robuste pour empêcher un véhicule léger de forcer l'accès au plan d'eau ;
- les falaises entourant le Dormant constituant une protection naturelle de ce dernier, l'obligation de clôturer est limitée aux zones apparaissant accessibles aux piétons, s'il en existe ;

- pour sa partie aquatique, la limite de ce périmètre sera matérialisée y compris en basses eaux par une ligne de pieux en bois, l'espace entre les pieux étant diminué à proximité de la berge pour bien marquer l'interdiction de passage en période de basses eaux.

L'accès à ce périmètre est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation, à l'entretien (sources, végétation et infrastructures) et à l'étude des sources et de leurs environs, sont interdites. Ces interdictions concernent :

- le faucardage, sur toute la partie aquatique, tel qu'il est pratiqué régulièrement par des tiers depuis de nombreuses années ;
- la pêche ;
- la chasse ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- toutes les activités nautiques et en particulier la plongée à vocation sportive ou de loisir.

La plongée à vocation exploratoire scientifique ou d'entraînement des services de secours peut être autorisée à titre dérogatoire et au cas par cas.

Toutes les séances de plongées sont soumises à une autorisation préalable, écrite et explicite délivrée par le responsable du service de l'eau potable, en réponse à une demande écrite précisant a minima : l'objet de la plongée, le programme (griffon visité, profondeur de plongée, etc.), la date, l'heure, la durée, le nombre de plongeurs, l'identité des plongeurs avec copies de leurs pièces d'identité.

Le jour de la plongée, les pièces d'identité de chaque plongeur et accompagnant sont déposées auprès du responsable du service d'eau, en échange des clés d'accès, le cas échéant. A l'issue de la séance de plongée, les pièces d'identités sont restituées à leurs propriétaires, à cette occasion, les clés sont rendues au responsable du service d'eau si elles ont été empruntées.

Le projet expérimental et temporaire visant à vérifier la possibilité de stocker de l'eau pour le soutien d'étiage par surélévation du fil d'eau des sources de la Touvre, dit "Projet diguette", peut être autorisé sous réserve du respect des conditions mentionnées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de juin 2014 relatif à la compatibilité de ce projet avec la protection des sources de la Touvre. La réalisation définitive et pérenne des aménagements nécessaires au projet peut également être autorisée sous réserve de soumettre leurs modalités définitives de mise en œuvre à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Dans ce périmètre, l'entretien de la végétation se fait uniquement avec des moyens mécaniques manuels. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est proscrite. Les sentiers d'accès ainsi que les pourtours des clôtures (intérieures et extérieures) sont maintenus en herbe rase, les espaces verts sont fauchés au minimum 1 fois par an.

Toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires.
L'exploitant réalise une visite quotidienne de ce périmètre.

Les équipements installés au niveau du Bouillant sont inspectés tous les 10 ans.

Une mesure en continu du niveau de l'eau dans le Bouillant est installée et contrôlée régulièrement. Le rapatriement des données, leur archivage et leur exploitation sont confiés à un bureau d'études spécialisé, ainsi que l'entretien et le contrôle des sondes et mesures.

Les crépines d'aspiration de l'eau dans le Bouillant sont descendues plus profondément dans le flux de manière à limiter les risques d'aspiration d'une pollution déversée à la surface du plan d'eau.
Une autre solution plus simple de mise en œuvre peut être envisagée.
Pour ce faire, GrandAngoulême lance dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral, une étude technique dédiée pour préciser la profondeur la plus appropriée des crépines ou pour développer une solution alternative.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre pour lesquels le délai n'est pas précisé, sont exécutés dans un délai maximal de dix-huit (18) mois après la signature du présent arrêté.

1.2 – Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Ce périmètre couvre une surface d'environ 7,5 hectares. Il est constitué des parcelles ou portions de parcelles référencées section AY, n°9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 120 de la commune de Touvre (annexe n°1b).

Dans ce périmètre, les servitudes sont les suivantes :

ACTIVITÉS INTERDITES

- les activités nautiques, et en particulier la plongée à vocation sportive ou de loisir ;
- le transport de produits dangereux sur la RD 57 en limite du périmètre de protection rapprochée ;
- la création de forage ou de puits, hormis pour la production d'eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à la production d'eau potable ;
- l'implantation de canalisations de transport d'eaux pluviales, d'eaux usées de toute nature, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous produits susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux,
- le stockage de toutes substances ou de tous matériels autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable ;
- la circulation avec des engins à moteurs, notamment de loisirs, autres que ceux mentionnés dans les activités réglementées ;
- les activités agricoles (cultures, élevage, pacage, sylviculture, bâtiments dédiés,..), artisanales, industrielles, classées ou pas, soumises à déclaration ou à autorisation ou relevant du règlement sanitaire départemental ou d'un avis du maire et tout ce qui relève, ou est en lien ou dépend de ces activités ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques, notamment l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, l'installation de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes ;
- la création de cimetières ;
- le piégeage des nuisibles avec des appâts chimiques ;
- la chasse ;
- le déboisement (coupes rases), la coupe et le ramassage de bois (arbres et arbustes) en dehors des coupes d'entretien ;
- le dessouchage, l'arrachage des haies et de la ripisylve ;
- le faucardage, hormis sur décision de GrandAngoulême ;

- la marche dans le plan d'eau ou dans les zones normalement immergées mais dénoyées en périodes de basses eaux, hormis pour les personnes dûment autorisées par GrandAngoulême ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars ;
- les piques niques, les barbecues ;
- la construction de voies de communication.

Des panneaux et des signalétiques adaptés informant sur ces interdictions préfectorales et mentionnant la date de l'arrêté préfectoral, sont mis en place par GrandAngoulême dans des lieux préalablement répertoriés.

ACTIVITÉS REGLEMENTÉES

- La plongée à vocation exploratoire scientifique ou d'entraînement des services de secours est autorisée à titre dérogatoire et au cas par cas. Les plongées sont soumises à une autorisation préalable, écrite et explicite délivrée par le responsable du service de l'eau potable, en réponse à une demande écrite précisant a minima : l'objet de la plongée, le programme (griffon visité, profondeur de plongée, etc.), la date, l'heure, la durée, le nombre de plongeurs, l'identité des plongeurs avec copies de leurs pièces d'identité. Le jour de la plongée, les pièces d'identité de chaque plongeur et accompagnant sont déposées auprès du responsable du service d'eau, en échange des clés d'accès, le cas échéant. À l'issue de la séance de plongée, les pièces d'identités sont restituées à leurs propriétaires, à cette occasion, les clés sont rendues au responsable du service d'eau si elles ont été empruntées.

- En dehors du parking, l'accès aux véhicules est limité à ceux nécessaires à l'exploitation du captage et des équipements du service de l'eau, aux véhicules d'entretien du site et au transport des matériels nécessaires aux études des sources ;

- L'ouverture d'excavations est limitée à la réalisation de travaux liés à la construction ou à l'entretien d'équipements nécessaires à l'exploitation du captage ;
- Le remblaiement des excavations existantes ou qui pourraient apparaître se fera avec des matériaux inertes.
- Le dispositif de récupération des eaux de ruissellement du parking, ainsi que le bassin de rétention des eaux pluviales de la RD 57 font l'objet d'un entretien régulier, tous les ans.
- Le rejet de ce bassin dans la rivière ne sera pas déplacé vers l'amont de sa position actuelle.

1.3 – Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

Il couvre une surface de 507 km² et s'étend sur 30 communes du département de la Charente : Agris, Bouex, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Garat, Grassac, Marillac le Franc, Marthon, Mazerolles, Montbron, Mornac, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne**, Rivières, Saint Germain de Montbron, Saint Projet Saint Constant*, La Rochefoucauld* Saint Sornin, Saint Adjutory,
Souffrignac, Taponnat Fleurignac, Touvre, Vilhonneur**, Vouthon, Vouzan, Yvrac et Malleyrand. (annexe n°1a).
* : regroupées dans la nouvelle commune de La Rochefoucauld en Angoumois
** : regroupées dans la nouvelle commune de Moulins sur Tardoire.

À l'échelle de ce périmètre, les actions de sensibilisation, information et formation, la création d'un plan d'alerte et l'élaboration d'un plan de secours devront être mises en œuvre par GrandAngoulême.

1.3.1 actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs

Un plan de sensibilisation, d'information et de formation de tous les acteurs de ce périmètre est élaboré par GrandAngoulême. Il cible notamment le grand public, les scolaires, les collectivités territoriales, les services instructeurs, les acteurs économiques, les associations de consommateurs et de l'environnement. Ses supports sont variés et adaptés aux cibles.

Déclinaison opérationnelle :

- communication via les médias locaux relative à la vulnérabilité du milieu et à l'enjeu lié à l'usage des sources. Des évènements comme la journée mondiale de l'eau, les journées du patrimoine, (etc.) sont l'occasion d'une communication systématique par voie de presse et de proposition de conférences grand public.
- sur le site internet de GrandAngoulême, une page, mise à jour annuellement, est dédiée à la protection des sources de la Touvre.
- programmes d'actions pédagogiques en milieu scolaire en partenariat avec l'Education nationale, en particulier dans le cadre du programme d'éducation à l'environnement pour un développement durable. Les actions pédagogiques en milieu scolaire doivent être dimensionnées de manière à ce que tous les élèves scolarisés dans les établissements inclus dans le périmètre de protection éloignée soient sensibilisés aux enjeux de la protection au moins une fois entre leur entrée au primaire et leur départ du collège.
- messages aux élus locaux. Ils sont adressés au moins une fois par an à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale et des articles leur sont proposés pour qu'ils puissent les relayer dans leurs outils de communication
- réunions publiques,
- travail avec les chambres consulaires qui sont régulièrement sensibilisées au sujet et à qui il est demandé de relayer l'information vers leurs membres concernés.

Sa déclinaison opérationnelle est continue et combine des actions récurrentes de fréquence annuelle minima et ponctuelles.

Elle fait l'objet d'un rapport annuel qui est joint au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de GrandAngoulême, porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS, et adressé au préfet, à l'ARS et aux services de l'eau potable exerçant leur compétence dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

Ces actions d'animation territoriale nécessitent des moyens dédiés, notamment humains, et leur financement doit être pérenne, imputé sur le budget de l'eau.

1.3.2 création et mise à jour annuelle d'un plan d'alerte

GrandAngoulême met en place un plan d'alerte et un réseau d'alerte en collaboration avec l'ensemble des services concernés, en cas d'évènements accidentels ou volontaires, entrainant des déversements de produits polluants (produits chimiques, hydrocarbures, eaux usées, etc..) susceptibles de générer une pollution accidentelle des eaux dans le périmètre de protection éloignée.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Le contenu de ce plan d'alerte doit être tenu à jour et son existence comme son contenu rappelés chaque année aux différents acteurs concernés.

Il précise à minima :

- les acteurs concernés et leurs coordonnées : exploitant, communes, groupements de communes, services d'incendie et de secours, gendarmeries, sécurité civile, services de l'État, armée (Camp de la Braconne), associations (pêche, chasse, randonnée...), syndicats hydrauliques, agence française de la biodiversité, fédération de pêche, etc... ;
- les types d'évènements nécessitant un signalement ;
- les personnes physiques ou morales à prévenir ;
- les modalités pratiques d'information ;

- les informations à transmettre : lieu, date, heure, nature de l'évènement, etc.,
- les modalités d'information en retour des acteurs ayant donné l'alerte.

Ce plan et le réseau sont présentés à l'ensemble des personnes concernées et mis à jour annuellement.
Il est joint au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de GrandAngoulême, porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS, et adressé au préfet, à l'ARS et aux services de l'eau potable exerçant leur compétence dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

1.3.3 élaboration et mise à jour régulière d'un plan d'intervention
Le plan d'intervention est indissociable du dispositif d'alerte. Il a pour vocation de préciser, selon la nature de l'alerte et pour différents scénarios de pollution, les services qui interviendront, les actions qu'ils auront à mener et les moyens à mobiliser.
Il est élaboré par GrandAngoulême, validé par le préfet et mis en œuvre sous son autorité.
Il doit être mis à jour régulièrement et les acteurs concernés doivent en être tenus informés.

Des exercices de déclinaison opérationnelle de ce plan d'intervention doivent être organisés tous les cinq (5) ans sur la base de différents scénarios de pollution, en lien avec la préfecture.

1.3.4 travaux sur les ouvrages de franchissement de cours d'eau

GrandAngoulême doit, dans un délai de 1 an ou 3 ans après la signature du présent arrêté, réalisé les travaux définis par l'étude réalisée visant à limiter le risque de pollution lié au franchissement routier des cours d'eau d'influence.

Article 2 : GrandAngoulême met en place quatre (4) autres dispositions impératives de protection : une station d'alerte sur l'eau prélevée, un bassin de temporisation, une station d'alerte en amont sur la Tardoire et une filière de traitement performante et adaptée.

2.1 Station d'alerte sur l'eau brute

Elle est située au plus près, à l'aval de la prise d'eau dans le Bouillant.
Les paramètres suivants peuvent être suivis en continu : température, pH, potentiel redox, conductivité, oxygène dissous, turbidité, demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique total (COT), phénols et BTX (Benzène-Toluène-Xylène), hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nitrates et ammonium.
La pertinence de suivre chacun de ces paramètres est étudiée au cas par cas.
Un indicateur biologique complète impérativement ces paramètres.

2.2 Bassin de temporisation

Il est implanté à l'aval de la station d'alerte relative à l'eau brute, au plus près de la prise d'eau de manière à limiter le linéaire de canalisation à dépolluer en cas de pollution. Il est conçu de manière à garantir un temps de séjour de l'eau au moins égal au temps réactionnel maximal nécessaire à la sonde de suivi des paramètres chimiques et biologiques, et de manière à empêcher tout mélange des eaux. La durée minimale de temporisation ne sera pas inférieure à une heure. Le bassin de temporisation ne disposera pas de moyen de court-circuit. Il est conçu de sorte que les phénomènes de réduction du temps de résidence de l'eau dans ce bassin, par un élément extérieur (vent sur un plan d'eau libre par exemple), ne soient possibles.

En cas d'alerte, l'exploitant prend les mesures appropriées : vérification de la dérive ayant donné lieu à l'alerte, arrêt de la production, mise en décharge de l'eau stockée et

analyse, mobilisation des autres ressources ou stockages disponibles pour l'approvisionnement en eau potable.

Les seuils déclenchant une mise en décharge impérative de l'eau du bassin de temporisation sont définis avec l'autorité sanitaire dès la mise en service de la station d'alerte. Ils pourront être révisés.

Tous les évènements assimilables à une alerte seront renseignés dans un rapport à joindre au RPQS qui sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante en même temps que le RPQS.

2.3 Station d'alerte amont sur le cours d'eau « la Tardoire »

Elle doit être installée de manière impérative dans la zone d'écoulement permanent de la Tardoire pour tenir compte d'importantes pertes qui se concentrent dans les lits du Bandiat et de la Tardoire. Ces cours d'eau représentent des vecteurs potentiels de transfert rapide d'une pollution de la surface vers le karst noyé.
Les paramètres à suivre sont les suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, matières organiques et hydrocarbures.
En cas d'anomalie détectée sur l'eau s'écoulant dans la Tardoire, une alerte est adressée à l'usine et donne lieu à une surveillance renforcée au point de prélèvement, la recherche des causes potentielles de cette anomalie et la vérification de l'anomalie.

2.4 Filière de traitement performante et adaptée

La filière de traitement décrite ci-après constituera la base impérative de la nouvelle filière indissociable de la stratégie de protection :
L'usine sera composée de deux files identiques d'une capacité de 1 000 m^3/h, chacune fonctionnant en parallèle. Elles seront équipées des étages suivants :

- coagulation ;
- floculation ;
- décantation ;
- réacteur charbon actif ;
- filtration sur sable ;
- désinfection UV ;
- désinfection ;
- mise à l'équilibre.

Cette nouvelle usine intégrera une filière boue.

Cette filière pourra si nécessaire intégrer des étages supplémentaires dans le futur tels qu'une ozonation intermédiaire, voire une filtration sur membrane.

Article 3 : GrandAngoulême notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, charge à ceux-ci d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : GrandAngoulême contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 5 : Le PLU intercommunal englobant la commune de Touvre intègre les prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe n°1a : carte du périmètre de protection éloignée
- annexe n°1b : carte du périmètre de protection immédiate, rapprochée
- annexe n°2 : cartes du périmètre de protection immédiate.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation des sources de la Touvre visées par l'article 1er du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Les travaux et études pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être **budgétisés dans un délai de un (1) an** suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.
Tous les travaux, équipements et études préconisés **doivent être achevés dans les cinq (5) ans** suivant leurs engagements.

Article 9 : GrandAngoulême transmet régulièrement au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés dans le présent arrêté, avec les dates de réalisation.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage reste en exploitation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 12 : GrandAngoulême déclare à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté. Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, GrandAngoulême doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : Les agents de l'agence régionale de santé et les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 est abrogé.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, le directeur de la SPL SEMEA, le maire de Touvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au délégué départemental des services d'incendie et de secours, aux maires d'Agris, de Bouex, Bunzac, Chazelles, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Garat, Grassac, La Rochefoucauld en Angoumoins, Marillac le Franc, Marthon, Mazerolles, Montbron, Mornac, Orgedeuil, Pranzac,

Moulins sur Tardoire Rivières, Saint Germain de Montbron, Saint Sornin, Saint Adjutory, Souffrignac, Taponnat Fleurignac, Touvre, Vouthon, Vouzan, Yvrac et Malleyrand, au président de la communauté de communes de La Rochefoucauld Portes du Périgord, au président de la Communauté de Communes Charente Limousine, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst Charente, au président du SIAEP Nord est Charente, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur de la direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au président du Conseil Départemental, au président de Charente Eaux, au président de la chambre de commerce et d'industrie, au président de la chambre d'agriculture, à la présidente de la chambre des métiers, au colonel chef de corps du 515ème régiment du train de la Braconne, au délégué départemental de l'office national des forêts, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.

Angoulême, le 11 MARS 2022

La préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE 1a : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2022 Périmètres de protection des sources de la Touvre

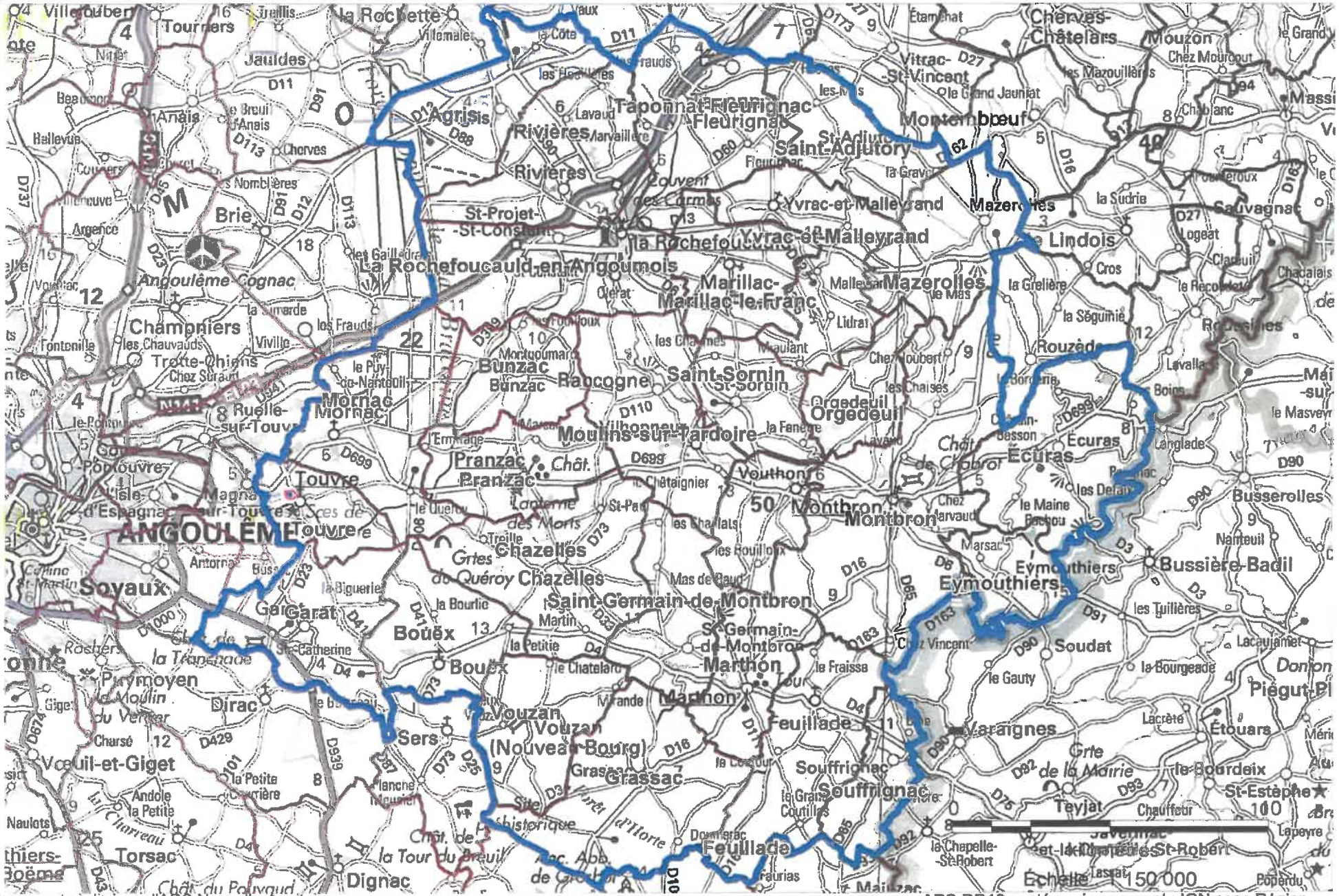

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2022

ANNEXE 1b : Périmètres de protection des sources de la Touvre

GRAND-ANGOULÊME

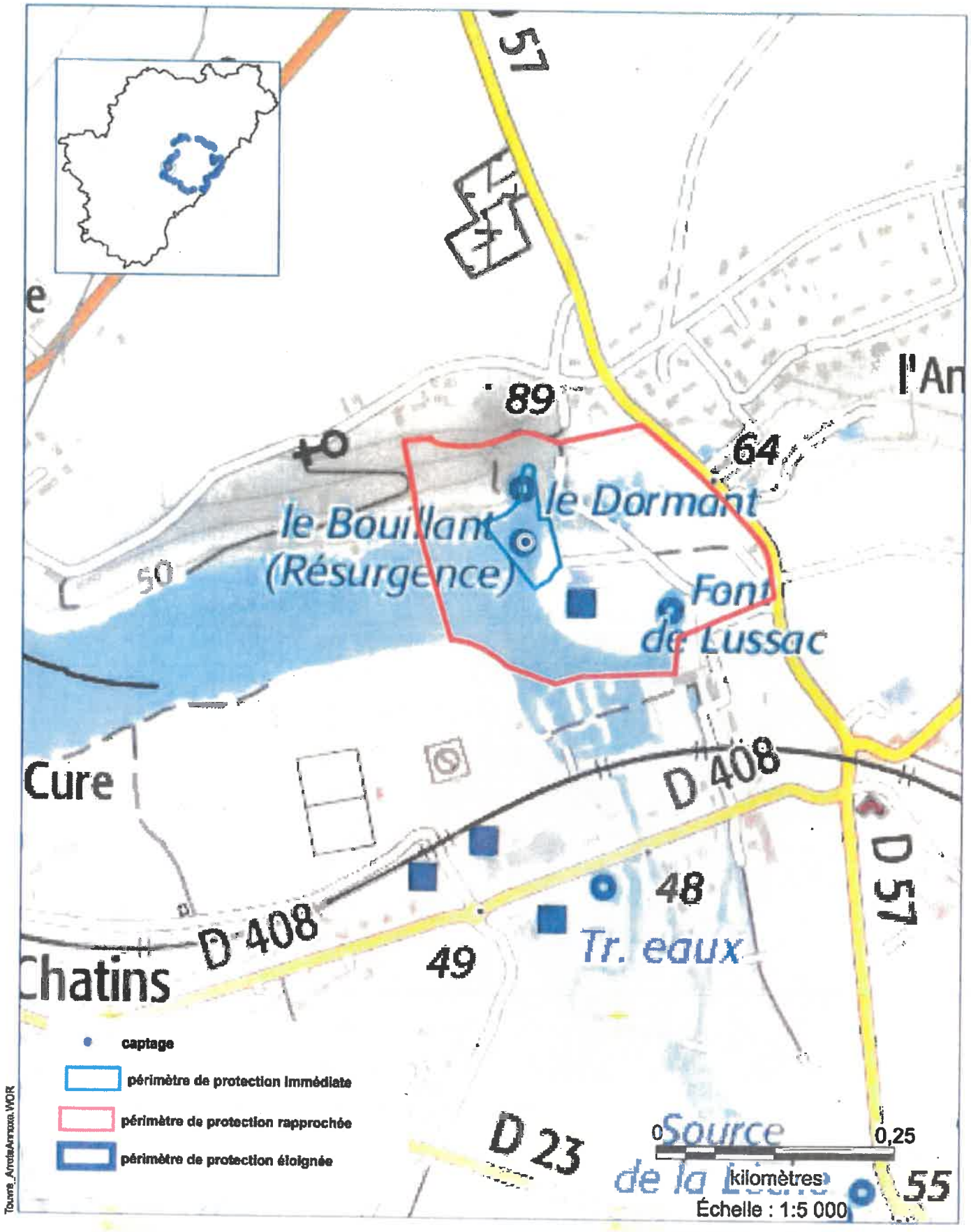

sources : ARS-DD16 santé environnement
IGN scan Express

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral du 11 MARS 2022
Périmètres de protection immédiate des sources de la Touvre
Documents issus de l'avis d'hydrogéologue agréé

Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral

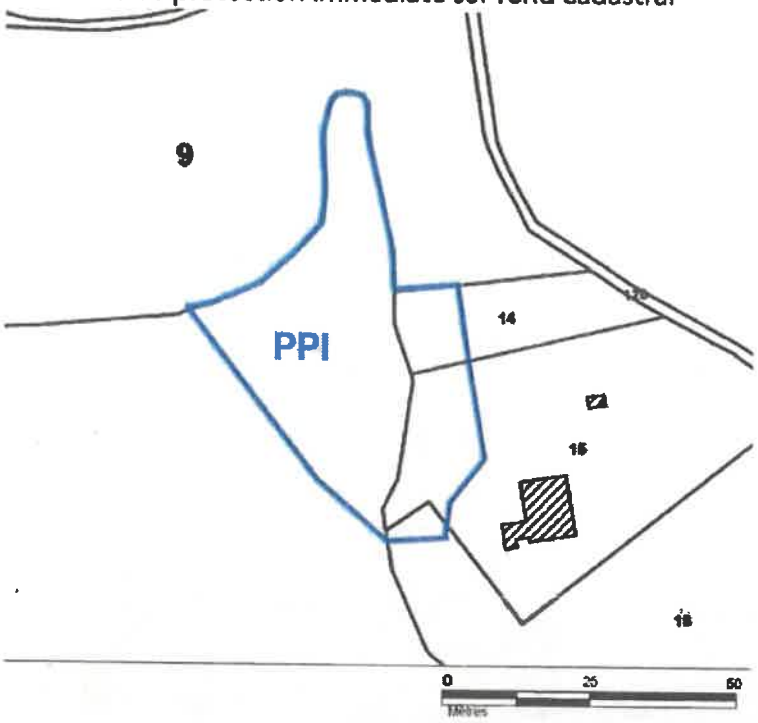
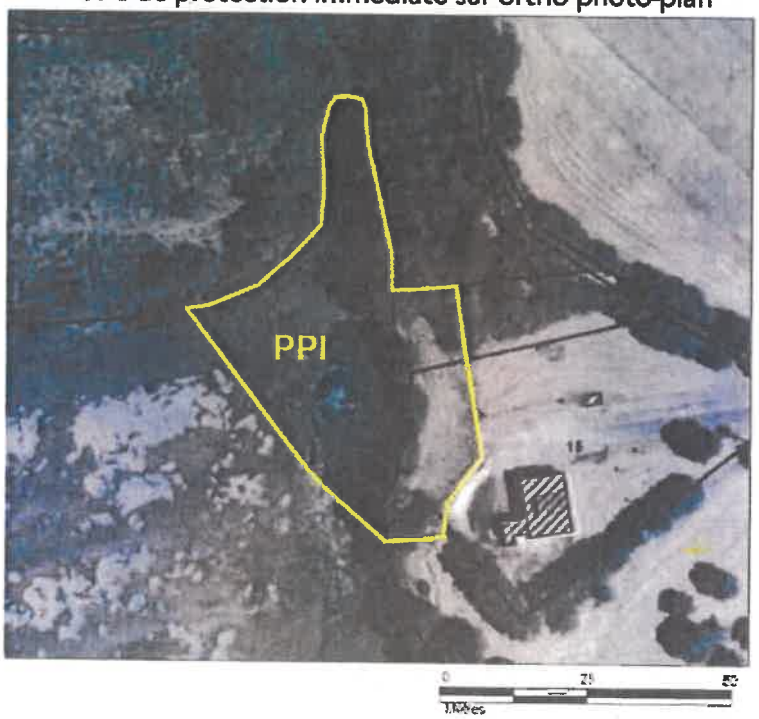
Périmètre de protection immédiate sur ortho-photo-plan